

**FAO  
DIRECTIVES  
TECHNIQUES  
POUR UNE PÊCHE  
RESPONSABLE**

**11**

**COMMERCE RESPONSABLE  
DU POISSON**



*Photo de couverture:*

Débarquement du poisson et marché à Cox's Bazar, Bangladesh.  
FAO/Giulio Napolitano.

# COMMERCE RESPONSABLE DU POISSON

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-206188-5

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière  
de publications électroniques

Division de la communication, FAO

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

ou, par courrier électronique, à:

copyright@fao.org

© FAO 2009

## **PRÉPARATION DE CE DOCUMENT**

Ce document contient les Directives techniques pour un commerce responsable du poisson qui ont été adoptées par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO à Brême (Allemagne) le 6 juin 2008.

Les Directives techniques pour un commerce responsable du poisson ont été examinées par une Consultation d'experts à Washington (États-Unis d'Amérique) du 22 au 26 janvier 2007. Une consultation technique a été organisée du 5 au 7 novembre 2007 à Rome (Italie) et du 2 au 3 juin 2008 à Brême (Allemagne).

Les Directives techniques ont été préparées avec des fonds provenant de FishCode, le Programme interrégional FAO d'assistance aux pays en développement pour la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable, grâce à des contributions du gouvernement norvégien au Fonds fiduciaire de FishCode.

FAO.

Commerce responsable du poisson.

*FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No. 11. Rome, FAO. 2009. 25p.

## RÉSUMÉ

Ces Directives techniques visent principalement à faciliter l'application des articles 11.2 «Commerce international responsable» et 11.3 «Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche» du Code de conduite pour une pêche responsable. Elles devraient également faciliter la diffusion, la compréhension et l'application du Code de conduite pour une pêche responsable partout dans le monde.

Ces Directives techniques revêtent une importance particulière pour deux raisons:

- Le poisson et les produits de la pêche sont parmi les produits agricoles et alimentaires les plus commercialisés, plus d'un tiers de la production faisant l'objet d'un commerce international. Il est donc crucial que tous les intervenants des secteurs soient assujettis au même ensemble de règles.
- Le commerce du poisson et des produits de la pêche est aussi très important pour les pays en développement puisque 50 pour cent des produits échangés sur le marché international en proviennent. Ces produits sont une importante source de revenus, d'emplois et de devises pour ces pays.

**TABLE DES MATIÈRES**

|   |           |
|---|-----------|
| Préparation de ce document  | iii       |
| Résumé  | iv        |
| Acronymes   | vi        |
| Historique  | vii       |
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>1</b>  |
| <b>ARTICLE 11 – PRATIQUES POST-CAPTURE ET<br/>COMMERCE</b>  | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 11.2 – Commerce international responsable</b>  | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 11.3 – Lois et règlements sur le commerce du<br/>poisson et des produits de la pêche</b> | <b>21</b> |
| <b>RÉFÉRENCES</b>   | <b>25</b> |

**ACRONYMES/ABRÉVIATIONS**

|       |  |
|-------|--|
| CITES | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| CNUED | Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement                                     |
| FAO   | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture                                      |
| GATT  | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce   |
| OCDE  | Organisation de coopération et de développement économiques  |
| OIE   | Organisation mondiale de la santé animale  |
| OMC   | Organisation mondiale du commerce  |
| OMS   | Organisation mondiale de la santé  |
| ORGP  | Organisation régionale de gestion des pêches   |
| OTC   | Accord sur les obstacles techniques au commerce  |
| SPS   | Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires                                       |
| ZEE   | Zone économique exclusive  |

## HISTORIQUE

1. Depuis les temps les plus reculés, la pêche est une source importante d'aliments pour l'humanité, assurant un emploi et des bénéfices économiques à ceux qui la pratiquent. Toutefois, avec l'enrichissement des connaissances et le développement dynamique du secteur des pêches, l'humanité commence à comprendre que les ressources aquatiques, quoique renouvelables, ne sont pas infinies et doivent être gérées correctement si l'on veut maintenir leur contribution au bien-être nutritionnel, économique et social de la population croissante de la planète.

2. L'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de définir un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines. Le nouveau régime juridique des océans conférait aux États côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale, qui représentent quelque 90 pour cent des pêches marines du globe.

3. Ces dernières années, les pêches mondiales sont devenues un secteur très dynamique de l'industrie alimentaire et les États côtiers se sont efforcés de tirer parti des nouvelles possibilités en investissant dans des flottilles de pêche et des usines de transformation modernes pour répondre à la demande internationale croissante de poisson et de produits de la pêche. Il est apparu toutefois que de nombreuses ressources halieutiques ne pouvaient supporter durablement une intensification souvent incontrôlée de leur exploitation.

4. La surexploitation évidente d'importants stocks de poisson, la modification des écosystèmes, des pertes économiques significatives et les conflits internationaux portant sur la gestion des pêches et le commerce du poisson mettant en péril la durabilité à long terme des pêches et leur contribution aux approvisionnements alimentaires, le Comité des pêches de la FAO, à sa dix-neuvième session, tenue en mars 1991, a souligné la nécessité urgente de nouvelles approches de la gestion des pêches, fondées sur la conservation et sur des considérations aussi bien écologiques que socio-économiques. La FAO a été invitée à étudier le concept de pêche responsable et à élaborer un Code de conduite pour en encourager la diffusion.

5. Par la suite, le Gouvernement mexicain a organisé en collaboration avec la FAO une Conférence internationale sur la pêche responsable, qui s'est tenue à Cancún en 1992. La Déclaration de Cancún, adoptée lors de cette Conférence, a été portée à l'attention du Sommet de Rio de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en juin

1992, lequel a appuyé la préparation d'un Code de conduite pour une pêche responsable. La Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer, tenue en septembre 1992, a recommandé en outre l'élaboration d'un Code traitant des questions relatives à la pêche en haute mer.

6. À sa cent deuxième session, tenue en novembre 1992, le Conseil de la FAO a débattu de l'élaboration du Code, en recommandant que la priorité soit accordée aux questions relatives à la pêche en haute mer et a demandé que des propositions concernant ce Code soient présentées à la session de 1993 du Comité des pêches.

7. À sa vingtième session, tenue en mars 1993, le Comité des pêches a examiné le cadre et la teneur proposés pour ce Code, y compris l'élaboration de directives, et a approuvé un calendrier pour la poursuite de l'élaboration du Code. Il a également demandé à la FAO de préparer, dans les meilleurs délais et dans le cadre du Code, des propositions visant à prévenir les changements de pavillon des navires de pêche en haute mer, qui vont à l'encontre des mesures de conservation et de gestion. À sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence de la FAO a donc adopté l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui, selon la Résolution 15/93 de la Conférence de la FAO, fait partie intégrante du Code.

8. La FAO a élaboré le Code en consultation et en collaboration avec les institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des organisations non gouvernementales, compétentes.

9. Le Code de conduite comprend cinq articles constituant une introduction, intitulés: Nature et portée du Code; Objectifs du Code; Liens avec d'autres instruments internationaux; Application, suivi et actualisation du Code; et Besoins particuliers des pays en développement. Ces articles sont suivis d'un article sur les Principes généraux, qui précède les articles thématiques intitulés: Aménagement des pêcheries; Opérations de pêche; Développement de l'aquaculture; Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières; Pratiques post-capture et commerce; et Recherche halieutique. Comme on l'a déjà indiqué, l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion fait partie intégrante du Code.

10. Le Code est facultatif. Il a été formulé de façon à être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes du droit international, telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

(1982) et dans les accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi qu'à la lumière, entre autres, des recommandations de la Déclaration de Cancún de 1992 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et, plus particulièrement, du Chapitre 17 d'«Action 21». Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont effectivement une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et l'Accord de 1995 visant à favoriser l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

11. À sa vingt-huitième session, la Conférence a adopté, dans sa Résolution 4/95 du 31 octobre 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable. Dans cette même résolution, elle demandait, notamment, à la FAO d'élaborer, le cas échéant, en collaboration avec ses membres et les organisations pertinentes intéressées des directives techniques pour faciliter l'application du Code.

## INTRODUCTION

Ces Directives pour un commerce responsable du poisson n'ont aucun statut juridique officiel et visent à faciliter de manière générale l'application des Articles 11.2 *Commerce international responsable* et 11.3 *Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche* du Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi qu'à faciliter la diffusion, la compréhension et l'application volontaire du Code partout dans le monde.

Le poisson et les produits de la pêche sont parmi les produits agricoles et alimentaires les plus commercialisés, plus d'un tiers de la production faisant l'objet d'un commerce international. Le commerce international du poisson se caractérise par le large éventail de types de produits et de marchés. Il est intéressant de noter que la moitié des produits de la pêche échangés sur le marché mondial proviennent de pays en développement pour qui le poisson est une source importante de devises. Les pays développés absorbent environ 80 pour cent des importations totales de produits halieutiques, en valeur.

Le commerce du poisson et des produits de la pêche évolue sans cesse. On est en train d'assister à un tassement des pêches de capture tandis que l'aquaculture continue de prendre de l'ampleur, ce qui se répercute sur la nature de l'offre du secteur. La filière de distribution, notamment pour ce qui est de l'emplacement et de la nature des activités de transformation, s'adapte continuellement aux changements dans les domaines des technologies, de la communication et du transport. Le libre-échange et la libéralisation des marchés accentuent également la dimension mondiale du secteur. Le commerce est donc plus sensible aux changements aux échelons mondial, régional et national des caractéristiques de l'offre et de la demande. La demande de poisson et de produits de la pêche reflète l'évolution des préférences des consommateurs et du pouvoir d'achat, ainsi que les changements démographiques.

L'alinéa 14 de l'Article 6 – Principes généraux du Code de conduite pour une pêche responsable, reconnaît que: *Le commerce international du poisson et des produits de la pêche devrait être entrepris conformément aux principes, droits et obligations établis par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords internationaux pertinents. Les États devraient veiller à ce que leurs politiques, programmes et pratiques en rapport avec le commerce du poisson et des produits de la pêche n'entraînent ni la création d'obstacles à ce commerce, ni la dégradation de l'environnement, ni des effets négatifs sur les plans social et nutritionnel.*

Comme noté ci-dessus, le poisson et les produits de la pêche sont largement commercialisés. Le commerce sert de trait d'union entre la production et la consommation, d'où la nécessité de faire en sorte que la production repose sur des pratiques de gestion durable. Le commerce international procure des emplois, des revenus et des devises. Les principaux obstacles à ce commerce sont actuellement les tarifs douaniers, mais aussi des obstacles non tarifaires, notamment les questions techniques relatives à la sécurité sanitaire et à la qualité des produits, à la certification et à la traçabilité. Les autres questions qui continuent de poser problème et ont un impact sur le commerce sont les subventions préjudiciables au commerce et à l'environnement, et l'utilisation abusive des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde. En outre, les producteurs et les négociants des pays en développement sont souvent pénalisés car ils ont des difficultés à obtenir des informations sur les marchés.

Le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO fournit une tribune dans laquelle les États peuvent débattre des aspects techniques et économiques du commerce international du poisson et des produits de la pêche, y compris aux stades de la production et de la consommation. Des questions ayant trait à la coopération technique y sont également examinées. Le Sous-Comité est une tribune importante dans laquelle les États peuvent échanger des vues sur ces questions, envisager des améliorations et recommander de nouvelles activités.

À l'échelle mondiale, l'OMC et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment la FAO, sont les principaux acteurs façonnant le régime commercial international des produits halieutiques. Les organisations du système des Nations Unies gèrent les questions relatives au développement durable, à la préservation de l'environnement, à la sécurité sanitaire et à la qualité des denrées alimentaires ainsi qu'à la sécurité alimentaire, tandis que les règles régissant le commerce international, incarnées dans les accords de l'OMC, sont négociées au sein de l'OMC. Ensemble, l'OMC, la FAO et d'autres organisations ont mis en place le cadre de référence dans lequel les États sont appelés à coopérer à la formulation de règles et de normes appropriées, notamment pour le commerce du poisson et des produits de la pêche.

Le système OMC repose sur une série d'accords dont le but est d'établir un cadre de règles pour le commerce en vue de la libéralisation des marchés internationaux des biens, services et investissements. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) prévoit la libéralisation des

échanges de marchandises grâce à la réduction progressive des tarifs douaniers, à la conversion des obstacles non tarifaires en tarifs douaniers (tarification) et à la suppression des subventions intérieures faussant les échanges. Le GATT réserve un traitement particulier aux pays en développement. Ceux-ci ont plus de temps pour réduire leurs tarifs douaniers et d'autres obstacles au commerce et d'autres dispositions spéciales sont prévues pour leur permettre de s'adapter à la libéralisation des échanges.

La Commission du Codex Alimentarius a été créée en 1963 par la FAO et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour élaborer des normes, directives et textes apparentés, tels que des codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Ce programme a pour objet essentiellement de protéger la santé des consommateurs, d'assurer des pratiques équitables dans le commerce international des denrées alimentaires et de promouvoir la coordination de tous les travaux relatifs aux normes alimentaires entrepris par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), créé en 1924, a vocation à garantir la transparence au niveau mondial pour ce qui est des maladies animales. L'OIE recueille, analyse et diffuse des informations scientifiques vétérinaires et il met ses connaissances spécialisées au service de la lutte contre les maladies animales. L'OIE établit des règles et des normes qui peuvent être utilisées pour se prémunir contre l'introduction des maladies et des pathogènes. Les normes de l'OIE sont reconnues par l'Organisation mondiale du commerce comme étant les règles sanitaires internationales de référence.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) réglemente le commerce international des espèces menacées d'extinction en tant que telles ou qui pourraient être menacées du fait du commerce international de spécimens de ces espèces. Plusieurs espèces de poisson et de coquillage figurent sur les listes de la CITES.

## 11 - PRATIQUES POST-CAPTURE ET COMMERCE

### Article 11.2 Commerce international responsable

**11.2.1 Les dispositions du présent Code devraient s'interpréter et s'appliquer conformément aux principes, droits et obligations établis dans l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).<sup>1</sup>**

1. Le commerce international du poisson et des produits de la pêche<sup>2</sup> est régi par les règles de l'OMC applicables au commerce international. Les accords de l'OMC couvrent des questions telles que les tarifs douaniers et les mesures non tarifaires, les normes techniques, notamment en matière de sécurité sanitaire et de qualité des denrées alimentaires, les règles d'origine, les mesures antidumping, les subventions et sauvegardes, le commerce des services, la propriété intellectuelle et le règlement des différends<sup>3</sup>.

2. Les accords de l'OMC<sup>4</sup> reposent sur deux principes fondamentaux, à savoir le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et le traitement national. Le principe NPF exige que les pays accordent le même traitement à leurs frontières à tous les produits analogues provenant d'autres États membres de l'OMC, alors que le traitement national veut que dès qu'un produit pénètre sur le territoire d'un autre membre de l'OMC, ce membre ne

---

<sup>1</sup> Dans toute cette partie du document, le texte en **caractères gras** correspond aux alinéas des Articles 11.2 et 11.3 du Code de conduite pour une pêche responsable.

<sup>2</sup> La note 2 de la version anglaise n'a pas lieu d'être dans la version française.

<sup>3</sup> Les accords de l'OMC ci-après sont particulièrement pertinents pour la pêche et les produits de la pêche: Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les obstacles techniques au commerce; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; Accord sur les règles d'origine; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; Accord sur les sauvegardes; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. La pêche et les produits de la pêche ne sont pas couverts par l'Accord sur l'agriculture.

<sup>4</sup> Les accords de l'OMC peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC: [www.wto.org](http://www.wto.org)

traite pas ledit produit moins favorablement que des denrées analogues produites par cet État membre importateur.

3. Si nombre de ces accords sont détaillés et techniques, ils reposent néanmoins sur quelques principes fondamentaux. Ainsi, le commerce devrait se dérouler sans discrimination et se caractériser par une tendance constante à la libéralisation sur la base de négociations entre membres. La prise de décisions au sein de l'OMC se fait par consensus entre les membres. L'OMC a établi un Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends qui permet aux membres de résoudre leurs désaccords et leurs différends commerciaux. Les États devraient prendre acte des décisions rendues par l'Organe de règlement des différends et vérifier, à la lumière de ces décisions, si leurs mesures et pratiques commerciales relatives au poisson et aux produits de la pêche restent compatibles avec les principes, droits et obligations figurant dans les accords de l'OMC.

4. Le commerce international évoluant sans cesse, les États devraient continuellement confronter leurs règles commerciales et leurs obligations juridiques au niveau international à cette réalité, conformément au cadre de l'OMC.

### **11.2.2 Le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait compromettre ni le développement durable de la pêche, ni l'utilisation responsable des ressources halieutiques.**

5. Pour établir les fondements d'un commerce durable du poisson, les États devraient adopter des mesures de conservation et de gestion permettant d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources aquatiques. Ces mesures de conservation et de gestion devraient reposer sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et être conçues de façon à assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux correspondant aux objectifs d'utilisation optimale. Les États devraient aussi reconnaître la nécessité d'appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique, des indicateurs étant élaborés pour décrire la durabilité biologique, économique et sociale.

6. Les mesures de gestion à l'appui d'une pêche responsable sont une condition préalable indispensable si l'on veut assurer un commerce

durable<sup>5</sup>. Les États devraient tenir compte du fait qu'en l'absence de mesures adéquates de conservation et de gestion, la demande croissante de poisson pour approvisionner les marchés internationaux peut provoquer une pression de pêche excessive conduisant à la surexploitation ou à une exploitation irrationnelle. Ceci peut avoir des répercussions importantes sur la sécurité alimentaire et la pauvreté, surtout dans les régions où le poisson occupe une place importante dans le régime alimentaire. Toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité liée au commerce international du poisson et des produits de la pêche devraient veiller à ce que leur activité commerciale soit compatible avec le développement durable des pêches de capture et de l'aquaculture et l'utilisation responsable des ressources bioaquatiques, et à ce qu'elle n'aille pas à l'encontre des mesures de conservation des pêches.

7. Les États qui sont membres de l'OMC devraient veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour assurer la conservation des ressources bioaquatiques dans le contexte du commerce du poisson et des produits de la pêche sont compatibles avec les dispositions de l'OMC. Ces dispositions prévoient, dans certaines circonstances, des exceptions<sup>6</sup> à l'obligation générale de libre-échange entre les membres de l'OMC. L'article XX dispose que «sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante de mesures g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale».

8. Les États devraient tenir compte de la tendance croissante à exiger que l'on vérifie si les produits de la pêche faisant l'objet d'un commerce international proviennent d'activités légales de pêche et de pêcheries et de fermes aquacoles exploitées dans une perspective durable.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Kurien, J. (ed.). 2005. *Responsible fish trade and food security*. FAO Fisheries Technical Paper n° 456.

<sup>6</sup> Article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT de 1994).

<sup>7</sup> Cf. Article 9 du Code sur les principes relatifs au développement de l'aquaculture.

9. Parmi les initiatives qui participent de cette tendance, figurent les programmes de documentation et de certification commerciale des captures mis au point par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les programmes facultatifs d'étiquetage écologique. Les États devraient coopérer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de certification des captures et de documentation commerciale tels que ceux mis au point par les ORGP, en adoptant une réglementation appropriée et en encourageant la collaboration avec le secteur privé.

10. L'écoétiquetage peut être un moyen pour les producteurs de poisson et de produits de la pêche de différencier leurs produits et, s'il est convenablement conçu et appliqué, peut contribuer à une pêche durable. En revanche, il peut créer des obstacles au commerce et risque d'introduire une discrimination injuste à l'égard des produits n'ayant pas reçu de label écologique qui ont pourtant été pêchés de manière durable. L'absence de label écologique ne sous-entend aucunement que le mode d'exploitation n'est pas durable. Les États et les partisans des systèmes d'étiquetage écologique devraient se reporter aux Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines<sup>8</sup>. Ces directives s'appliquent aux systèmes d'écoétiquetage destinés à certifier et à promouvoir des labels pour les produits issus de pêches de capture marines gérées de manière appropriée et portent essentiellement sur des points relatifs à l'utilisation durable des ressources halieutiques.

11. Étant entendu que tous les pays devraient avoir les mêmes possibilités de bénéficier d'un commerce durable et compte tenu des conditions particulières s'appliquant aux pays en développement ou en transition ainsi que de leur contribution importante au commerce international du poisson, les pays développés et les organisations compétentes en particulier la FAO, devraient accorder aux pays en développement ou en transition une assistance financière et technique. Cette assistance devrait servir à renforcer les capacités dans des domaines tels que l'amélioration de la gestion des pêches et l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, notamment de certification des captures, de documentation commerciale et d'étiquetage écologique.

---

<sup>8</sup> FAO. 2005. Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines.

12. Les États devraient encourager l'harmonisation des programmes d'étiquetage écologique pour une pêche durable sur leur territoire avec les directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines.

13. Pour éviter que les mesures commerciales ne mettent à mal le développement durable des pêches et l'utilisation responsable des ressources, les États devraient coopérer, notamment par l'entremise des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, pour faire en sorte que leurs mesures commerciales soient compatibles avec le développement durable des pêches et l'utilisation responsable des ressources ainsi qu'avec les accords de l'OMC.

14. Les mesures commerciales destinées à promouvoir des pêches durables devraient être adoptées et appliquées conformément au droit international, notamment aux principes, droits et obligations figurant dans les accords de l'OMC. Ces mesures ne devraient être prises qu'après consultation avec les États intéressés. Les mesures unilatérales devraient être évitées.

**11.2.3 Les États devraient veiller à ce que les mesures applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche soient transparentes, fondées, lorsqu'il convient, sur des données scientifiques et conformes aux règles approuvées à l'échelle internationale.**

15. Les États devraient informer dans les meilleurs délais les autres États des mesures ayant une incidence sur le commerce international du poisson et des produits de la pêche, notamment des réglementations techniques, des normes et des procédures en vigueur sur leur territoire. Ils devraient en outre, selon le cas, établir un point d'information et ménager un délai raisonnable aux États intéressés pour leur permettre de présenter leurs observations, en application des accords de l'OMC.

**11.2.4 Les mesures portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche adoptées par les États pour protéger la vie et la santé humaines ou animales, les intérêts des consommateurs ou l'environnement devraient éviter toute discrimination et être conformes aux règles commerciales adoptées à l'échelon international, notamment aux principes, droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.**

16. Les États ont la possibilité, en vertu des accords de l'OMC, d'adopter des mesures commerciales applicables au poisson et aux produits de la pêche si ces mesures sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation de l'environnement, ou si elles ont trait à la conservation des ressources halieutiques. Les États ont toutefois l'obligation de démontrer que ces mesures ne constituent pas un moyen de « discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent », ni « une restriction déguisée au commerce international »<sup>9</sup>

17. La Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS est l'organe normatif international reconnu en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est son équivalent pour la santé animale. Par conséquent, les États devraient adopter au minimum les normes du Codex Alimentarius concernant la sécurité sanitaire et la qualité du poisson et celles de l'OIE concernant le commerce du poisson vivant. Les États devraient également participer activement, et faciliter, le cas échéant, la participation des pays en développement<sup>10</sup> aux travaux des comités du Codex Alimentarius relatifs au commerce international du poisson et en particulier à ceux du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche et d'autres comités travaillant sur les additifs alimentaires, les médicaments vétérinaires, l'étiquetage, l'hygiène des denrées alimentaires, les contaminants, l'échantillonnage et l'analyse, afin que les normes élaborées conservent leur pertinence tant du point de vue de leurs objectifs qu'aux yeux des membres de la Commission du Codex Alimentarius.

18. Tant l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) stipulent que les Membres doivent veiller à ce que leurs prescriptions techniques accordent le traitement national aux produits importés provenant d'autres États Membres. Toutefois, les Accords reconnaissent que, dans des circonstances exceptionnelles, un traitement différencié peut être justifié pour des raisons et selon des critères, notamment scientifiques, objectifs.

---

<sup>9</sup> Article XX de l'Accord de l'OMC sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

<sup>10</sup> Le Fonds fiduciaire de la Commission du Codex Alimentarius facilite la participation des pays en développement.

19. Les mesures SPS devraient reposer sur une évaluation objective, appropriée aux circonstances, des risques pour la vie et la santé humaine, animale et végétale et tenir compte des facteurs économiques pertinents. Pour déterminer les niveaux de protection adéquats, les Membres devraient tenir compte de la nécessité de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

20. Les États devraient, dans tous les cas où c'est possible, harmoniser leurs mesures et reconnaître et accepter des mesures différentes des leurs lorsque ces mesures produisent un effet qui peut objectivement être considéré comme équivalent. Les Membres sont également encouragés à se consulter afin de parvenir à des accords bilatéraux ou multilatéraux de reconnaissance mutuelle.

21. Toutes les normes et réglementations techniques devraient avoir un objectif légitime et les États devraient faire en sorte que l'impact ou le coût de l'application de la norme ou de la réglementation soit proportionnel à son objet. S'il existe plusieurs moyens d'atteindre le même objectif, c'est la solution la moins restrictive pour le commerce qui devrait être retenue.

**11.2.5 Les États devraient continuer à libéraliser le commerce du poisson et des produits de la pêche et éliminer les obstacles et distorsions au commerce tels que les tarifs douaniers, les contingents et les obstacles non tarifaires, conformément aux principes, droits et obligations établis par l'Accord portant création de l'OMC.**

22. Les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche (provenant des pêches de capture et de l'aquaculture), qu'il s'agisse de mesures tarifaires ou non tarifaires, limitent les possibilités qu'ont les États d'atteindre la prospérité et de tirer parti de leurs avantages comparatifs et ont pour effet d'accroître le coût du poisson et des produits de la pêche pour les consommateurs.

23. Le poisson étant une ressource renouvelable limitée dont la production s'accompagne d'externalités, une libéralisation plus poussée des marchés ne sera profitable que si elle peut s'appuyer sur une gestion des pêches permettant une utilisation durable des ressources. Pour que le secteur des pêches soit le plus rentable possible à court et à long termes, les États devraient simultanément chercher à libéraliser les marchés et à améliorer la gestion des pêches.

24. Dans le cadre de la libéralisation des marchés, les États devraient faire en sorte d'éliminer les subventions qui ont un effet de distorsion sur le commerce et la production, en particulier celles qui sont incompatibles avec le développement durable des pêches et l'utilisation responsable des produits de la pêche, comme celles qui contribuent à la surcapacité, à la surpêche et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>11</sup>.

**11.2.6 Les États ne devraient pas créer, directement ou indirectement, d'obstacles au commerce inutiles ou cachés, de nature à limiter la liberté de choix du fournisseur par le consommateur, ou à restreindre l'accès au marché.**

25. Les mesures non tarifaires susceptibles d'avoir un impact sur le commerce sont multiples, notamment les mesures techniques telles que les exigences particulières concernant la vérification de la conformité, l'emballage et l'étiquetage d'un produit. Les mesures sanitaires et techniques ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes. Ceux-ci sont désignés comme étant: la protection de la vie et de la santé humaines et animales, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et la protection du consommateur contre les pratiques frauduleuses.

26. L'accès au marché est également conditionné par les exigences en matière de traçabilité, documentation, normes bancaires et financement. Il peut également refléter le souci de la sécurité nationale et internationale, en particulier compte tenu des risques de terrorisme. Les États doivent être bien conscients du coût et de l'impact éventuel sur le commerce d'un accès au marché soumis à conditions.

27. Les accords de l'OMC autorisent les Membres à prendre des mesures exceptionnelles dans certaines circonstances. Les États devraient veiller à ce que les mesures applicables au commerce ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'OMC, en particulier à ceux du traitement national et de la nation la plus favorisée.

---

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de 2001 de l'OMC ([www.wto.org/english/thewto\\_e/minist\\_e/min01\\_e/mindecl\\_e.htm#technology](http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/mindecl_e.htm#technology)) et l'article 31 f) du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (2002) ([www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD\\_POI\\_PD/English/WSSD\\_PlanImpl.pdf](http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/WSSD_PlanImpl.pdf)).

28. Les États devraient s'abstenir d'appliquer des restrictions cachées ou non annoncées au commerce international du poisson et des produits de la pêche et d'utiliser à mauvais escient les exceptions prévues aux principes fondamentaux des accords de l'OMC.

**11.2.7 Les États ne devraient pas conditionner l'accès au marché à l'accès aux ressources. Ce principe n'exclut pas la possibilité pour les États de conclure des accords de pêche comprenant des dispositions visant l'accès aux ressources, le commerce et l'accès au marché, le transfert de technologies, la recherche scientifique, la formation et d'autres éléments pertinents.**

29. Avec la mondialisation, la définition de l'accès au marché et de l'accès aux ressources s'est élargie pour englober le commerce des services (par exemple, l'affrètement ou d'autres services) et les investissements (notamment la vente des contingents de pêche et les opérations conjointes) et la propriété intellectuelle en rapport avec les investissements. Les États devraient appliquer à ce type d'échanges les principes du Code de conduite pour une pêche responsable.

30. L'accès au marché et l'accès aux pêches devraient être négociés indépendamment l'un de l'autre, de manière transparente, conformément aux principes de l'OMC et aux articles pertinents de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un État qui pêche en haute mer et qui cherche à avoir accès aux ressources situées dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier contrevient au Code de conduite si, faute d'avoir pu accéder à la pêche convoitée, il refuse l'accès à son marché. Les États côtiers ont l'entière responsabilité de l'utilisation des ressources vivantes situées dans leur ZEE<sup>12</sup>. Il s'agit notamment pour l'État côtier de déterminer sa propre capacité de capture et d'autoriser ou non d'autres États à accéder à un éventuel excédent par rapport aux captures autorisées, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans la ZEE, l'État côtier jouit de droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, vivantes ou non.

---

<sup>12</sup> Article 56,1(a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

31. Les États côtiers peuvent exiger le paiement de droits ou de toute autre contrepartie pour la délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche.<sup>13,14,15</sup>

32. Les États devraient veiller à ce que les accords relatifs à l'accès aux pêches et aux services associés soient négociés conformément aux pratiques contractuelles, en ce qui concerne notamment la transparence des négociations et des montants des droits d'accès à acquitter.

### **11.2.8 Les États ne devraient pas lier l'accès au marché à l'achat d'une technologie particulière ou à la vente d'autres produits.**

33. Le commerce dans le secteur de la pêche comprend le commerce de divers biens et services et le commerce des contingents de pêche ou des licences/permis/coentreprises et autres titres. Les échanges commerciaux se font sous leur forme traditionnelle transfrontière entre deux entreprises ou au sein d'une même entreprise.

34. Les États ne devraient pas subordonner l'accès au marché à l'achat d'une technologie particulière, à la fourniture de certains services ou à la vente d'autres produits. Ceci vaut également pour les entreprises détenues par l'État. Les négociations doivent se dérouler conformément aux engagements pris par les membres de l'OMC d'appliquer les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national<sup>16</sup>. Les mêmes principes devraient être appliqués à l'aide au développement pour les pêches de capture et l'aquaculture.

---

<sup>13</sup> Article 62,4(a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>14</sup> Dans le cas des États côtiers en développement, au même alinéa, il est indiqué que les autres contreparties peuvent consister en une contribution au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche. Ce n'est pas une liste exhaustive car il peut y avoir d'autres mesures pertinentes de renforcement des capacités aux termes de l'Article 62(4).

<sup>15</sup> Les accords sur l'accès aux pêcheries sont en train d'être profondément remaniés et sont en cours d'examen dans diverses instances. Les avis sur la nature et les dispositions de ces accords seront subordonnés à l'examen en cours (ou faire figurer dans l'introduction).

<sup>16</sup> Les États devraient prendre note des dispositions de la Déclaration ministérielle de l'OMC de 2005 ([www.wto.org/english/thewto\\_e/minist\\_e/min05\\_e/final\\_text\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min05_e/final_text_e.htm)) relatives aux pays les moins avancés et aux mesures concernant les investissements liés au commerce.

### **11.2.9 Les États devraient coopérer aux fins de l'application des accords internationaux réglementant le commerce d'espèces menacées d'extinction.**

35. Les États devraient participer et coopérer pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des mesures visant à réglementer le commerce d'espèces menacées, en particulier les mesures adoptées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

36. La CITES réglemente le commerce international des espèces qui sont menacées d'extinction au niveau de l'espèce ou qui pourraient l'être à cause du commerce international de spécimens de ces espèces. Plusieurs espèces de poisson et de coquillage sont inscrites sur les listes figurant en annexe à la Convention<sup>17</sup>.

37. Les États et les ORGP devraient coopérer avec la FAO en vue de fournir des avis à la CITES au titre du Protocole d'accord conclu en 2006 entre les deux organisations.

38. Les États devraient non seulement promouvoir des pratiques rationnelles de gestion durable, mais aussi favoriser la participation

---

<sup>17</sup> Les espèces relevant de la CITES sont classées dans l'une ou l'autre des trois annexes de cette Convention. L'Annexe I énumère les espèces qui, d'après les signataires, sont les plus menacées d'extinction. Le commerce de spécimens sauvages de ces espèces est habituellement interdit. L'Annexe II énumère les espèces dont les membres se sont accordés pour dire qu'elles seraient menacées si le commerce international de spécimens sauvages n'était pas contrôlé. Le commerce des espèces figurant à l'Annexe II est donc généralement autorisé dans des conditions spécifiques, incluant une documentation et éventuellement un accord sur le nombre total de spécimens susceptibles de faire l'objet d'un commerce international. Les membres de la CITES peuvent aussi inscrire unilatéralement des espèces dans l'Annexe III. Pour ce faire, les membres de la CITES doivent documenter le commerce de ces espèces et faire rapport à son sujet au Secrétariat de la CITES, bien qu'aucune limite ne soit imposée concernant le commerce mondial de ces espèces. La CITES a adopté des critères révisés aux fins de l'inscription dans ses annexes des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces critères révisés, qui ont été définis en consultation avec la FAO, portent expressément sur l'inscription des espèces de poisson.

effective des pays en développement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des mesures visant à réglementer le commerce d'espèces menacées, en particulier les mesures adoptées par la CITES et les autres mesures du même ordre définies par des organisations compétentes telles que les ORGP, par la fourniture d'une assistance et des activités de renforcement des capacités. Les États devraient adopter sur leurs marchés intérieurs des mesures commerciales compatibles avec les dispositions de la CITES.

**11.2.10 Les États devraient élaborer des accords internationaux portant sur le commerce de spécimens vivants, lorsqu'il y a un risque de nuire à l'environnement dans les pays importateurs ou exportateurs.**

39. Les États devraient connaître le risque associé au commerce des organismes bioaquatiques destinés à l'alimentation humaine et au commerce des spécimens vivants destinés à des aquariums ou à la reproduction pour l'aquaculture.

40. Ce commerce peut comporter un risque pour l'environnement du fait de l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes dans l'environnement ou de l'introduction d'autres organismes ou maladies que les spécimens peuvent transmettre. Les États devraient évaluer le risque posé par ce commerce de manière juste, transparente et non discriminatoire, en respectant les accords de l'OMC<sup>18</sup> et la législation applicable.

41. Il faudrait veiller, s'il y a lieu, à ce que le transport et l'entreposage des spécimens vivants se déroulent dans des conditions acceptables et respectueuses du bien-être animal.

42. Les accords de l'OMC précisent que les États ont le droit de prendre des mesures appropriées fondées sur les risques pour protéger la vie et la santé humaines et animales et préserver les végétaux et l'environnement. Les normes de l'OIE servent de cadre pour la prévention de la propagation des maladies animales. Les États devraient utiliser les normes, directives et recommandations de l'OIE concernant la santé des poissons dans le contexte du commerce de spécimens vivants de poisson.

---

<sup>18</sup> Accord SPS de l'OMC.

43. Lorsqu'ils négocient des accords internationaux, les États exportateurs et importateurs devraient collaborer en vue de réduire au minimum les dégâts causés à l'environnement par le commerce de spécimens vivants. Les États devraient encourager les importateurs et les exportateurs à collaborer en vue d'éviter les pratiques de pêche destructives et de minimiser les pertes.

**11.2.11 Les États devraient coopérer pour promouvoir l'adhésion aux normes internationales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche et sur la conservation des ressources halieutiques, ainsi que l'application effective de ces normes.**

44. Au sein des structures existantes des organisations internationales, les États devraient s'employer activement<sup>19</sup> à promouvoir un commerce responsable et durable du poisson et des produits de la pêche, et encourager les autres États à faire de même.

45. À cet égard, les États devraient favoriser l'adhésion aux normes internationales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche. Ils devraient adopter, utiliser ou mettre en œuvre les normes internationales intéressant le commerce<sup>20</sup>. La réglementation commerciale devrait être conforme aux dispositions et accords pertinents de l'OMC.

46. Les États devraient chercher à assurer une coopération totale pour ce qui est des mesures commerciales prises à des fins de conservation des ressources. Lesdites mesures devraient être conformes aux droits et aux obligations établis par l'OMC.

**11.2.12 Les États ne devraient pas saper les mesures de conservation des ressources halieutiques pour en tirer des avantages sur le plan commercial ou en termes d'investissement.**

47. Pour assurer un commerce responsable et durable du poisson et des produits de la pêche, il est indispensable de disposer de systèmes appropriés

---

<sup>19</sup> L'Article 11.1.3 des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable – *Utilisation responsable du poisson* donne des indications supplémentaires sur les procédures en matière d'établissement de normes.

<sup>20</sup> Telles que les normes internationales établies par la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE, les organisations régionales de gestion des pêches et l'Organisation mondiale des douanes.

et efficaces de gestion des pêches et d'une base durable de ressources, contribuant à la sécurité alimentaire à long terme.

48. Il existe, parmi les multiples activités des États, notamment l'adoption de règles et de politiques générales en matière de commerce, de services et d'investissement, des activités qui peuvent nuire aux mesures de conservation prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes. Les États devraient assurer la cohérence entre, d'une part, les mesures et les dispositions visant à promouvoir le commerce, les services et l'investissement dans le secteur de la pêche et, d'autre part, les démarches et les objectifs poursuivis aux niveaux national et international en faveur de la conservation. Ces règles et politiques générales devraient être conformes aux obligations internationales incombant aux États telles qu'elles ont été définies par les organisations internationales compétentes.

49. Les États devraient coopérer aux fins de la conservation et de la gestion des ressources bioaquatiques conformément au droit international.

50. Tous les États (États côtiers, du port, du pavillon et importateurs) devraient coopérer et faire tout leur possible pour contrecarrer, prévenir et éliminer le commerce des produits halieutiques issus d'activités de pêche et de pêcheries illicites, qui met à mal les pratiques commerciales loyales, l'utilisation des ressources dans une perspective durable et l'activité des opérateurs responsables. Les États importateurs et les États du port devraient éviter de recourir à des mesures unilatérales.

51. Les États devraient faire en sorte que leurs activités, notamment la promotion du commerce, de l'investissement et des services et l'octroi de subventions, ne favorisent pas la pêche illicite. La pêche illicite est liée, entre autres choses, à la surcapacité. Les États devraient également faire en sorte que les importations, les exportations ou l'affrètement de navires ne contribuent pas à la surcapacité ou à la pêche illicite. Les États du pavillon, les États du port et les États côtiers devraient coopérer, notamment par l'entremise des ORGP, selon le cas, en vue d'étudier la possibilité d'utiliser de manière non discriminatoire des mesures commerciales qui soient conformes aux accords de l'OMC pour faire disparaître les facteurs qui motivent la pêche illicite.

52. Les États devraient appuyer les mesures visant à contrecarrer, prévenir et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en haute mer, notamment en contrôlant comme il convient les navires battant

leur pavillon et en se fiant aux organisations internationales de gestion des pêches compétentes, en vue d'assurer une pêche durable et responsable, notamment au moyen de mesures applicables aux échanges internationaux, conformes au droit international et aux accords de l'OMC.

**11.2.13 Les États devraient coopérer pour élaborer des règles ou normes internationalement acceptables portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche, conformément aux principes, droits et obligations énoncés dans l'Accord portant création de l'OMC.**

53. Afin d'instaurer un commerce responsable et non discriminatoire, les États devraient participer et coopérer à la formulation de règles et de normes appropriées en matière de commerce du poisson dans le cadre non seulement de l'OMC, mais aussi d'autres dispositifs tels que les accords relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources halieutiques.

54. Les mesures nationales devraient obéir aux règles et aux normes internationales, directives et recommandations adoptées dans le cadre de l'OMC. Les plus pertinentes en matière de commerce du poisson sont les normes, directives et recommandations du Codex Alimentarius pour ce qui est de la santé humaine et de la sécurité sanitaire des aliments et celles de l'OIE pour ce qui concerne la santé animale. Si les États maintiennent des mesures prévoyant des niveaux de protection plus élevés que ceux établis par le Codex Alimentarius et l'OIE, ces mesures devraient reposer sur des fondements scientifiques et une évaluation appropriée des risques.

**11.2.14 Les États devraient coopérer entre eux et participer activement aux instances régionales et multilatérales appropriées, telles que l'OMC, pour faire en sorte que le commerce du poisson et des produits de la pêche soit équitable et non discriminatoire et que les mesures de conservation approuvées multilatéralement soient largement appliquées.**

55. Les États qui sont membres d'organisations internationales, y compris de l'OMC et d'organes régionaux de gestion des pêches, ou qui ont ratifié ou accepté des conventions internationales contraignantes, sont tenus de se conformer à leurs règles et exigences. Les États devraient participer activement aux processus de prise des décisions de façon à ce que les accords conservent toute leur pertinence tant du point de vue de leurs objectifs qu'aux yeux de leurs membres.

56. Dans la mesure où tous les pays devraient avoir les mêmes chances, les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions financières compétentes devraient accorder aux pays en développement ou en transition une assistance financière et technique, dans des conditions qui conviennent aux deux parties, pour qu'ils participent activement à tous les aspects de la vie des organisations, et surtout qu'ils adoptent et appliquent les mesures sanitaires et les normes techniques appropriées.

57. Les États devraient à tout moment agir conformément aux accords auxquels ils sont parties et par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres et éviter de prendre des mesures unilatérales.

**11.2.15 Les États, les organismes d'aide au développement, les banques multilatérales de développement et d'autres organisations internationales appropriées devraient veiller à ce que leurs politiques et pratiques en matière de promotion du commerce international du poisson et des produits de la pêche et en matière de production pour l'exportation ne dégradent pas l'environnement ou n'aient pas d'effets nuisibles sur les droits et les besoins nutritionnels des populations pour la santé et le bien-être desquelles le poisson est d'une importance capitale et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ou accessibles.**

58. Le poisson et les produits de la pêche constituent une source importante de protéines animales dans certains pays et régions. De plus, ils peuvent jouer un rôle capital dans le maintien du tissu social et des emplois. C'est vrai pour les pays développés comme pour les pays en développement, mais c'est peut-être encore plus important dans certains pays en développement.

59. Les objectifs assignés au secteur des pêches sont variés. Les États pourvoyeurs d'aide et les États qui en sont les destinataires devraient faire concorder les politiques en matière de pêche et les politiques en matière de développement, de manière à renforcer l'efficacité des unes et des autres.

60. Les défis auxquels sont confrontés les États dans lesquels la libéralisation et la mondialisation du marché exercent une pression sur l'exploitation des ressources aquatiques devraient bénéficier d'une attention particulière. L'État bénéficiaire comme l'État donateur devraient s'appuyer sur le principe de précaution et sur des considérations liées à l'écosystème

quand ils étudient des propositions d'aide au développement pour des projets spécifiques.

61. Les États et les autres organisations appuyant des projets liés au commerce international des produits de la pêche devraient adopter des politiques et des procédures, notamment pour l'établissement de bilans environnementaux et sociaux, qui permettent de traiter de manière équitable les effets négatifs sur l'environnement, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire. Ces politiques et procédures devraient prévoir une consultation des parties prenantes concernées.

62. Les États et les organisations compétentes devraient coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre des meilleures pratiques, des normes et des directives pour ces activités<sup>21</sup>. Les changements au niveau de l'accès au marché posent des problèmes spécifiques aux petits producteurs. Les États pourront souhaiter accorder une attention particulière à ces derniers, en renforçant les capacités dont ils ont besoin pour organiser leur production et obtenir un accès au marché.

### **Article 11.3 Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche**

#### **11.3.1 Les lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche devraient être transparents, aussi simples que possible, compréhensibles et, s'il y a lieu, fondés sur des données scientifiques.**

63. La transparence exige que les lois, réglementations et procédures administratives et opérationnelles soient accessibles et que les décisions prises en conséquence soient bien comprises. La transparence est un facteur de prévisibilité et elle décourage la corruption.

64. Les lois et règlements devraient éviter les exigences inutiles et les doubles emplois. Les États doivent fournir des explications en langage clair et des exemples parlants. La FAO et d'autres organisations internationales et non gouvernementales peuvent contribuer à la transparence en diffusant

---

<sup>21</sup> Par exemple, des directives ayant trait aux meilleures pratiques relatives à l'assistance au développement ont été élaborées par l'OCDE et la Banque mondiale.

des informations sur le cadre réglementaire régissant le commerce international des produits de la pêche.

65. Lorsque des lois, réglementations et procédures administratives doivent être adoptées pour des raisons techniques, les États devraient veiller à ce qu'elles reposent sur des preuves scientifiques et renvoient à des normes convenues sur le plan international.

**11.3.2 Les États devraient, conformément à leur législation nationale, faciliter la conservation et la participation, de manière appropriée, de l'industrie, ainsi que de groupes environnementalistes et de groupes de consommateurs, à l'élaboration et à la mise en application des lois et règlements ayant trait au commerce du poisson et des produits de la pêche.**

66. Les lois et les règlements devraient être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les parties prenantes. On entend par parties prenantes tous ceux qui ont un intérêt légitime en la matière. La consultation devrait avoir pour objet de permettre aux autorités de connaître les préoccupations de tous ceux qui seront concernés, et d'y répondre. La participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des lois et des règlements assure une meilleure connaissance, compréhension et acceptation de la réglementation et en encourage le respect de plein gré.

**11.3.3 Les États devraient simplifier leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche sans compromettre leur efficacité.**

67. Les États devraient, selon qu'il convient, simplifier les réglementations de manière à ce qu'elles soient plus faciles à comprendre, à appliquer et à faire respecter. Une réglementation compliquée implique des frais élevés de mise en conformité, risque de décourager le commerce et détourne du commerce légal et du respect de la loi.

**11.3.4 Lorsqu'un État apporte des modifications à ses prescriptions juridiques portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche avec d'autres États, des informations et un laps de temps suffisants devraient être donnés afin de permettre aux États et aux producteurs concernés d'introduire, s'il y a lieu, les modifications nécessaires dans leurs processus et procédures. À cet égard, il serait souhaitable que les États concernés soient consultés sur le calendrier de mise en application des modifications. Les demandes de dérogation**

**temporaire aux obligations en la matière qui émanent de pays en développement devraient être dûment prises en considération.**

68. Les procédures relatives à la notification des modifications apportées aux prescriptions juridiques qui sont d'ordre technique ou liées à la sécurité sanitaire des aliments devraient être respectées par les États en temps opportun. Il se peut que ces procédures exigent d'informer les autres États selon des modalités établies, telles que celles qui sont prévues dans les accords SPS et OTC.

69. Lorsque les modifications portent sur le commerce de poisson et de produits de la pêche importants pour des pays en développement, la capacité de ces pays à s'adapter devrait être dûment prise en considération. Il faudra peut-être introduire une certaine souplesse au regard de la capacité des pays en développement d'opérer les changements nécessaires. Un renforcement des capacités pourra éventuellement se justifier, pour pouvoir apporter les changements requis et en accélérer la mise en œuvre.

**11.3.5 Les États devraient revoir périodiquement les lois et règlements applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche afin de déterminer si les circonstances qui ont conduit à les adopter existent encore.**

70. Les lois et règlements et la façon dont ils sont appliqués devraient faire l'objet d'examen périodiques. Il faut s'assurer continuellement que les mesures juridiques et réglementaires applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche demeurent efficaces et nécessaires. Les États devraient de surcroît veiller à ce que les lois et règlements soient appliqués de manière efficace et économique.

**11.3.6 Les États devraient harmoniser autant que possible leurs normes applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche conformément aux dispositions pertinentes reconnues à l'échelon international.**

71. Les États devraient harmoniser, chaque fois que cela est possible, leurs normes techniques et leurs normes de sécurité sanitaire et participer activement au travail d'élaboration des normes au Codex Alimentarius et à l'OIE. À défaut d'harmonisation, les États devraient s'attacher à reconnaître

des processus réglementaires différents des leurs comme étant équivalents chaque fois que l'on pourra établir qu'ils aboutissent au même résultat<sup>22</sup>. Le même principe devrait s'appliquer aux autres normes ayant des incidences pour le commerce international du poisson et des produits de la pêche.

**11.3.7 Les États devraient, en temps voulu, rassembler, diffuser et échanger des informations statistiques précises et pertinentes sur le commerce du poisson et des produits de la pêche par l'intermédiaire d'institutions nationales et internationales appropriées.**

72. Les États devraient rassembler et diffuser des informations exactes et ponctuelles, notamment des données statistiques, sur le commerce international. C'est essentiel pour comprendre le fonctionnement des marchés nationaux et internationaux et les incidences des politiques commerciales et de gestion des pêches. Les informations obtenues par les États auront d'autant plus d'intérêt que l'on aura des informations séparées pour l'aquaculture et les pêches de capture. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organes régionaux de gestion des pêches et les institutions nationales ou régionales sont une importante source d'informations statistiques pour le grand public. Les informations diffusées par ces organisations peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de la coopération dans le secteur.

73. Les pays développés sont encouragés à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans les domaines de la collecte et de la diffusion d'informations sur la pêche et le commerce, notamment d'informations statistiques.

74. La FAO et le réseau FISH INFONetwork<sup>23</sup> sont une riche source d'informations sur le commerce du poisson. Les États devraient faire en sorte que les informations relatives au commerce du poisson soient automatiquement mises à la disposition des parties intéressées. Des services d'information devraient répondre aux besoins des parties prenantes, notamment les pêcheurs, les transformateurs, les détaillants, les organisations non gouvernementales et les consommateurs.

---

<sup>22</sup> L'Accord SPS et l'Accord OTC sont des accords pertinents.

<sup>23</sup> Pour de plus amples d'informations, voir le site Web du réseau FISH INFONetwork à l'adresse [www.fishinfonet.com](http://www.fishinfonet.com) ou [www.globefish.org](http://www.globefish.org).

**11.3.8 Les États devraient notifier dans les meilleurs délais aux États intéressés, à l'OMC et aux autres organisations internationales appropriées des informations sur l'élaboration et l'éventuelle modification de leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche.**

75. Les États devraient périodiquement revoir leurs lois, réglementations et procédures pour tenir compte de l'évolution de la situation, sur les plans technique et scientifique notamment. Le commerce est une activité dynamique, qui repose sur une information exacte et à jour. La diffusion rapide, transparente et généralisée des changements apportés aux lois, réglementations et procédures administratives et opérationnelles est indispensable si l'on veut éviter des délais néfastes sur les plans financier et opérationnel pour le commerce international du poisson.

76. Les États devraient avertir rapidement de tout changement survenu et échanger des informations, de façon à faciliter le fonctionnement du système commercial et à encourager les États et les entreprises commerciales à se conformer aux règlements. Un certain nombre d'accords de l'OMC confèrent aux États des obligations en matière de notification qui visent à renforcer la transparence et le respect des règles. À défaut de telles obligations, les États devraient néanmoins informer directement leurs partenaires commerciaux de tout changement ou fait nouveau concernant le commerce international du poisson et des produits de la pêche.

## **RÉFÉRENCES**

- FAO.** 1995. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome, FAO. 46p.
- FAO Département des pêches.** 1998. Directives techniques pour une pêche responsable. No. 7. Utilisation responsable du poisson. Rome. FAO. 36p.
- FAO.** 2005. Directives pour l'écoétiquetage du poisson et des produits des pêches de capture marines. Rome, FAO. 90p. (Trilingue)
- Kurien, J.** 2005. Responsible fish trade and food security. *FAO Fisheries Technical Paper*. No. 456. Rome, FAO. 102p. (En anglais)

Ces Directives techniques visent principalement à faciliter l'application des articles 11.2 «Commerce international responsable» et 11.3 «Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche» du Code de conduite pour une pêche responsable. Elles devraient également faciliter la diffusion, la compréhension et l'application du Code de conduite pour une pêche responsable partout dans le monde. Ces Directives techniques revêtent une importance particulière pour deux raisons: i) le poisson et les produits de la pêche sont parmi les produits agricoles et alimentaires les plus commercialisés, plus d'un tiers de la production faisant l'objet d'un commerce international. Il est donc crucial que tous les intervenants des secteurs soient assujettis au même ensemble de règles; et ii) le commerce du poisson et des produits de la pêche est aussi très important pour les pays en développement puisque 50 pour cent des produits échangés sur le marché international en proviennent. Ces produits sont une importante source de revenus, d'emplois et de devises pour ces pays.

ISBN 978-92-5-206188-5 ISSN 1020-5306



TC/M/10590F/1/01.09/1500